



DEPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté n°178/2023

Annule et remplace l'arrêté 166/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT
TRAVAUX POSE DE BORDURE BETON T2
SECTEUR D 92 – ROUTE DE VIELMUR EN AGGLOMERATION**

Le maire de la Commune de Lautrec (Tarn)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-I et suivants, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur Frédéric ROUMEGOUX SARL STPR**, concernant les travaux de pose de bordures béton T2 D92 - route de Vielmur en agglomération ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux sur le secteur D92 – route de Vielmur en agglomération et assurer la sécurité des ouvriers de SARL STPR et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 :

A compter du **Mercredi 30 aout 2023** et pour une durée de **12 jours calendaires**, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur le secteur suivant à Lautrec selon les dispositions suivantes :

Secteur :

D92 - Route de Vielmur en agglomération.

Dispositions :

- Circulation alternée (feux tricolore),
- Stationnements interdits (poids lourds et véhicules légers) sauf entreprise intervenante.

Afin de permettre la réalisation des travaux sur le lieu mentionné supra.

Article 2 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise **SARL STPR**.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés : l'entreprise doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés des voies communales.

Article 4 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise SARL STPR doit déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

Article 5 :

Nonobstant les dates fixées au 1^{er} article, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté sont prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

Article 6 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, l'entreprise SARL STPR ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec le 30 aout 2023

**Le Maire,
Thierry BARDOU**



Ampliation adressée
Diffusion

Le Maire -DGS	1
Gendarmerie –SDIS	1
SARL STPR	1
ASVP Archives	1
Mise en ligne	30-08-2023